



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 10 décembre.

*Lorsqu'un billet à ordre a été perdu, le porteur peut-il se borner à faire un acte de protestation, sans avoir obtenu l'ordonnance du juge prescrite par l'art. 152 du Code de commerce? (Rés. affirm.)*

Les sieurs Papin Moret et C<sup>e</sup> étaient devenus propriétaires, par suite d'endossements, d'un billet souscrit par les sieurs Hautcoeur et Gayet, libraires à Paris. Le jour de l'échéance, ils s'aperçoivent que leur billet est adiré; ils chargent l'huissier Devaux de se présenter chez les signataires, et de faire un acte de protestation conformément à l'art. 153 du Code de commerce. Cet acte fut dénoncé, et le Tribunal de commerce de Paris condamna, faute de paiement, le souscripteur et les endosseurs. Le sieur Théodore Pitrat s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 152 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat du sieur Pitrat, a soutenu que les formes prescrites par le Code de commerce, surtout en matière de lettres de change et de protêt, sont toutes de rigueur; il a fait sentir l'importance de celles dont parle l'art. 152, et combinant cet article avec le suivant, il a dit que l'acte de protestation ne pouvait être fait sans être précédé de l'ordonnance du président du Tribunal. Cette ordonnance doit servir à justifier aux yeux des signataires que réellement celui qui requiert l'acte de protestation est le propriétaire de l'effet perdu; aussi le législateur a-t-il voulu que les registres et papiers de celui qui le demande fussent produits pour prouver la propriété. Dans l'espèce, l'acte de protestation était donc nul pour n'avoir pas été précédé de l'ordonnance; le recours n'avait donc pas été conservé contre le sieur Pitrat.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu à l'admission du pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

Attendu que les formalités de l'art. 152 ne sont établies que dans l'intérêt des porteurs de billets perdus;

Attendu qu'il est constant en fait que les sieurs Papin-Moret et compagnie étaient réellement propriétaires du billet dont il s'agit, que dès lors en condamnant le demandeur, le Tribunal de commerce de Paris n'a fait qu'une juste application de la loi;

Rejette.

Cet arrêt consacre l'usage généralement suivi à Paris de ne jamais requérir l'ordonnance du président avant de faire l'acte de protestation; la rigoureuse observation de l'art. 152 pourrait avoir de graves inconvéniens, et nuire à la célérité qu'exigent les affaires commerciales.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 janvier.

*Lorsqu'un aïeul lègue à sa fille l'usufruit de la portion disponible pour en conserver la nue propriété à ses petits-enfants, mais à la charge de ne pouvoir contracter aucun engagement commercial, et de ne pouvoir aliéner ni hypothéquer les biens qui lui adviendront dans la succession, cette clause de pénalité doit-elle être réputée nulle et non écrite?*

*En d'autres termes : La mère qui a contrevenu à la recommandation du testateur peut-elle être privée de son droit à l'usufruit?*

Une mère de famille, entourée de ses trois enfans mineurs, venait solliciter la réformation d'un jugement rendu sur sa propre demande, et auquel le tuteur ad hoc des mineurs a formé tierce-opposition. La présence de cette famille aux places réservées annonçait qu'indépendamment du point de droit, un grand intérêt pécuniaire existait dans la cause.

M. Ricci, auteur du testament dont il s'agit, a marié, en 1812, sa fille unique à un sieur Bélot, riche de 22 à 24,000 francs de rente, mais homme à projets, et tourmenté de la manie de bâtir. Comme tant d'autres, il n'a bâti que sur le sable.... En 1824, M. Bélot possédait trois maisons qui étaient estimées 660,000 francs. Il n'a pu les vendre que 410,000 francs, et cette somme s'est trouvée de beaucoup inférieure aux hypothèques dont il avait grévé le fonds. Sa femme s'engagea solidairement avec lui; ses bijoux, ses parures, son argenterie, tout fut sacrifié et se trouva encore insuffisant pour couvrir un si énorme déficit. M<sup>me</sup> Bélot fut obligée d'abandonner aux créanciers

jusqu'à l'usufruit de la portion disponible de la succession de M. Ricci, son père, dont la nue-propriété était heureusement léguée à ses petits enfans. Mais pouvait-elle disposer valablement de cet usufruit? Telle est la question du procès.

Dans son testament, fait en 1818, M. Ricci avait inséré les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à ma fille toute la quotité disponible, à la charge par elle de la conserver et rendre aux petits-enfans nés et à naître d'elle, aux termes de l'art. 1048 du Code civil...

« Je prie ma fille de ne point contracter d'engagement commercial et de ne point aliéner ni hypothéquer les biens qu'elle recueillera dans ma succession. Si elle contrevient à cette volonté, j'entends la priver de l'usufruit, et je le donne dès à présent aux deux enfans qui sont nés d'elle. »

Après la mort du testateur, arrivée en 1819, des doutes s'élevèrent sur la validité de la clause pénale. On prétendit pour M<sup>me</sup> Bélot que la prohibition de contracter des engagements commerciaux et d'aliéner et hypothéquer même les biens de la réserve, était illicite, et que M<sup>me</sup> Bélot devait être considérée comme usufruitière pure et simple de la portion disponible. Une action fut dirigée contre M<sup>e</sup> Boivin, ancien avoué, exécuteur testamentaire et tuteur à la substitution. Un jugement de première instance ayant annulé la clause, M<sup>e</sup> Boivin n'en interjeta pas appel, et les créanciers furent investis de tous les avantages de l'usufruit.

Cependant les désastres des époux Bélot appelèrent enfin la sollicitude des parens. Un conseil de famille fut assemblé, et nomma M. Delzen tuteur ad hoc, à l'effet de former tierce-opposition au nom des enfans, qui n'avaient pas été représentés dans l'instance.

La décision des premiers juges a rejeté la tierce-opposition par deux motifs : 1<sup>o</sup> parce que la clause pénale introduite dans le testament de M. Ricci portait atteinte à la libre disposition de la réserve; 2<sup>o</sup> parce qu'elle était contraire à l'ordre des dispositions permises par l'art. 1048 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dupin aîné a soutenu, dans l'intérêt des mineurs, l'appel de ce jugement. Il s'est attaché à démontrer que la recommandation faite par l'aïeul à sa fille de ne point contracter d'engagemens commerciaux ni d'hypothèques, sous peine de perdre l'usufruit à elle légué de la portion disponible, n'avait rien de contraire aux lois. C'est une condition imposée à l'acceptation de l'usufruit. L'intention évidente du testateur était de donner à présent à ses petits-enfans la totalité de la portion disponible, à moins que sa fille ne consentit à s'abstenir de tels ou tels faits. Si elle veut s'affranchir de ces liens, elle en est parfaitement libre; elle contractera valablement des engagements commerciaux; elle pourra aliéner et hypothéquer tous les biens de la réserve; mais alors elle perdra l'avantage qu'a voulu lui faire le testateur.

M<sup>e</sup> Thévenin fils, pour M. Bélot, intervenant, s'en est rapporté à justice, et a exprimé le vœu de voir rentrer ses enfans dans la pleine propriété de la portion disponible.

M<sup>e</sup> Delangle, pour les créanciers intimés, a soutenu que la substitution créée par le testament, avec la condition qui s'y trouve apposée, est une violation manifeste du Code civil. Le testateur a voulu frapper sa fille d'une incapacité réprochée par la loi. C'est comme s'il avait écrit dans son testament qu'il donnait à ses petits-enfans la nue-propriété de tous ses biens pour n'accorder à sa fille que l'usufruit. Or, une telle disposition porterait évidemment atteinte à la réserve légitimaire.

M<sup>e</sup> Caubert, pour M. Boivin, exécuteur testamentaire et tuteur à la substitution, a expliqué la conduite de son client dans cette affaire. Lorsque l'action a été intentée contre lui, il a pris une consultation de M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, et ce vénérable jurisconsulte a pensé que la clause était nulle.

M<sup>e</sup> Dupin aîné a répondu que l'on n'avait pas même interjeté appel du jugement de première instance, et qu'il en résulte la présomption que le jugement lui-même a été passé d'accord. Au reste, on a procédé dans toute cette affaire avec tant d'irrégularité qu'on n'a pas même songé à nommer aux enfans un subrogé-tuteur. Le défenseur a ensuite rétorqué contre M<sup>e</sup> Delangle son propre argument. Rien ne serait plus licite que d'excéder la portion disponible par une donation en usufruit; l'art. 917 du Code civil le permet par une disposition expresse. L'héritier du sang n'a qu'un seul droit en pareil cas, c'est de faire l'option que la loi lui offre, et d'abandonner la totalité de l'usufruit, ou de restreindre le donataire à la portion disponible en toute propriété.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 6 janvier.

*L'art. 87 du décret du 16 décembre 1811 qui porte: «Tous les arbres plantés jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain,» s'applique-t-il au cas où un titre attribue à d'autres qu'aux riverains la propriété des arbres? (Rés. aff.)*

M<sup>me</sup> la comtesse de Brionne était propriétaire de l'ancien comté et château de Limours. En 1781 le gouvernement s'empara, pour ouvrir une route, de terrains dépendans du château. A titre d'indemnité, un arrêt du conseil du Roi, du 27 juillet 1781, attribua à M<sup>me</sup> de Brionne la propriété de deux mille soixante et onze pieds d'arbres plantés par le Roi le long de la route de Chartres.

La terre de Limours fut confisquée par l'état comme bien d'émigré. Survint le décret du 16 décembre 1811. Les riverains sur la propriété desquels les arbres étaient plantés, s'en emparèrent, en vertu de l'art. 87 de ce décret.

En 1811, M. de Lambesc, héritier de M<sup>me</sup> de Brionne, reentra dans la propriété du château de Limours, non vendu par l'état. Plus tard M<sup>me</sup> la princesse de Rohan, légataire universelle du prince de Lambesc, réclama les arbres concédés en vertu de l'arrêt du conseil du 27 juillet 1781. L'état restitua à la princesse cent soixante-six pieds d'arbres plantés sur la route, à l'endroit où elle traversait le domaine de Limours. A l'égard des arbres plantés sur des terrains appartenant à des tiers, elle fut renvoyée à se pourvoir devant les Tribunaux.

Elle attaqua les sieurs Deshayes, Breton, Fournier Delange, les héritiers Target, etc., devant le Tribunal civil de Rambouillet. Un jugement du 31 août 1827 a déclaré M<sup>me</sup> de Rohan non-recevable en sa demande, « attendu que la loi du 5 janvier 1814 n'a rendu aux émigrés que leurs biens invendus; que les arbres dont s'agit ne faisaient plus partie du domaine de l'Etat au moment de la rentrée en France de la comtesse de Brionne; qu'en effet, en vertu de l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1811, ces mêmes arbres sont devenus la propriété des particuliers sur les terrains desquels ils étaient plantés.... »

M<sup>me</sup> de Rohan a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Parquin, pour justifier cet appel, a soutenu que le décret du 16 décembre 1811 ne s'appliquait qu'au cas où aucun titre n'était produit; qu'en effet, l'art. 87 de ce décret était fondé sur le même principe que l'art. 583 du Code civil, qui dit que les propriétaires d'un terrain seront présumés, jusqu'à preuve contraire, propriétaires des arbres plantés sur ce terrain; que le ministre de l'intérieur lui-même, en 1812, avait interprété ainsi le décret du 16 décembre 1811, et que cette interprétation avait été adoptée par le Conseil d'Etat dans l'affaire Férand, par un décret du 21 avril 1812.

Quant à la prescription opposée par les riverains, une loi, la loi de 1792, en avait suspendu l'effet; d'ailleurs les riverains ne justifiaient d'aucun acte de propriété sur les arbres.

M<sup>es</sup> Colmet, Martin d'Anzay, Berville et West, avocats des intimés, ont soutenu que l'art. 87 du décret de 1811 attribuait, nonobstant tous titres, la propriété des arbres aux riverains sur le terrain desquels ils étaient plantés; ils ont cité une ordonnance du Conseil d'état, de 1813, qui l'a ainsi décidé en faveur de l'Etat pour des arbres plantés sur le sol d'une grande route. Il a fallu qu'en 1825 une loi fût proposée pour modifier, quant aux arbres plantés sur le sol des routes et attribués au domaine par l'art. 86 du décret de 1811, les principes rigoureux de ce décret. A l'égard des arbres plantés sur le sol des riverains, les principes du décret subsistent.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, ordonné l'exécution de la sentence du Tribunal de Rambouillet, et condamné M<sup>me</sup> de Rohan en l'amende et aux dépens.

#### COUR ROYALE D'AMIENS.

QUESTION ÉLECTORALE. — Recours du sieur Isore, ex-conventionnel.

Cette Cour vient d'être saisie d'une affaire électorale dont les circonstances et le résultat font naître les plus tristes réflexions et les sentimens les plus pénibles.

Un arrêté de M. le préfet de l'Oise, en date du 4 dé-

semble dernier, rejeta la demande du sieur Isore, à fin d'inscription sur la liste électorale: cette réclamation avait été faite par le ministère d'un huissier, et appuyée des pièces justificatives prouvant que le réclamant paie 1600 fr. de contributions, et qu'il a l'âge requis. Refus de M. le préfet de recevoir les pièces; arrêté qui se fonde sur ce que le sieur Isore, qui se trouvait dans le cas de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, ne paraît pas avoir été relevé des peines portées par ledit article, et que la décision royale en vertu de laquelle il est rentré en France, ne l'a autorisé à y demeurer que comme un étranger qui n'y jouirait que d'une partie des droits civils. On se souvient que l'art. 7 de la loi précitée, prononçait la peine du bannissement à perpétuité, et la privation des droits civils contre les régicides qui auraient voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions publiques de l'usurpateur: il leur était enjoint de sortir du royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être déportés aux termes de l'art. 33 du Code pénal.

M. Isore a déféré cet arrêté à la Cour.

M<sup>e</sup> Léon Couture, son avocat, après avoir regretté que tous les fonctionnaires publics, en protégeant les citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, ne prouvasent pas que leur intelligence était égale à leur élévation, soutient d'abord que l'art. 7 de la loi de 1816 n'est point applicable au sieur Isore, puisqu'il n'a point voté pour l'acte additionnel, ni accepté de fonctions publiques de Bonaparte.

« En admettant que cette loi lui soit applicable, dit le défenseur, prouvez qu'elle lui a été appliquée: rapportez un jugement ou une décision administrative qui ait nominativement compris mon client dans la catégorie de la loi de 1816, loi offerte au monarque par les députés de 1815 dans l'intérêt de sa légitime colère. L'application d'une loi ne peut sortir de la loi même: ce n'est pas au corps législatif qu'appartient le pouvoir de juger, mais au corps judiciaire, à la magistrature déléguée par le souverain, pour rendre la justice en son nom: prouvez donc que le pouvoir judiciaire, agissant dans la sphère de ses attributions, a mêlé son action à celle du pouvoir législatif, qu'il a déclaré les faits constants, qu'il a appliqué la peine, prononcé la condamnation, soit par un jugement, soit même par une décision administrative; jusque-là, je peux soutenir que la loi n'est point applicable à mon client, puisqu'elle ne lui a pas été appliquée.

« Les magistrats, ajoute le défenseur, se feraient un scrupule aujourd'hui de prononcer de telles condamnations en vertu d'une loi qui, au mépris de l'art. 11 de la Charte constitutionnelle, recherche les votes, les punit d'un exil perpétuel, en vertu d'une loi enfin, qui frappe en 1816 des actions commises en 1815, et par conséquent légalement innocentes au moment de leur accomplissement.

« Au reste, quand même cette loi aurait atteint le sieur Isore, la décision royale du 25 décembre 1818 l'aurait relevé de tous les effets de cette condamnation, puisque le roi, dans son conseil, a daigné faire remise pleine et entière des peines prononcées par l'art. 7 de la loi de 1816, et déclarer que cet article n'était pas applicable aux individus compris dans le bienfait de cette décision. »

Ici l'avocat présente un tableau collectif signé par le duc Decazes, alors ministre de la police générale, contresigné par le secrétaire-général Mirbel, tableau qui contient les noms de tous ceux des conventionnels auxquels s'applique la décision royale du 25 décembre 1818: le nom d'Isore y est inscrit auprès de celui de Cambacérés.

« Cambacérés, dit l'avocat, a voté paisiblement jusqu'à la fin de sa vie, à Paris, sous les yeux du Roi, à deux pas du ministère: lui a-t-on contesté ce droit? A-t-on voulu neutraliser, en la divisant, les effets de la clémence du monarque? A-t-on prétendu qu'une ordonnance qui remet tout ne remet rien; qu'un banni rappelé en France n'y a pas retrouvé ses droits, quand tous ses droits lui sont expressément rendus? C'eût été faire injure au souverain, c'eût été déclarer que dans son bienfait il y avait plus de perfidie que de générosité.

« Magistrats, dit en terminant le défenseur, appeler des arrêtés administratifs aux Cours royales, c'est aller de l'arbitraire à la justice. Vous serez dignes de cette haute et glorieuse mission, et en réformant un arrêt illégal, vous prouverez encore une fois que les magistrats de cette Cour ne connaissent que la loi, n'appliquent que la loi. »

M. Leserrurier, substitut du procureur-général, confesse avec loyauté que la décision administrative qui a banni nominativement le sieur Isore n'est pas entre ses mains; mais il soutient qu'en sortant du royaume, Isore a reconnu que la loi de 1816 lui était applicable. Le tableau collectif des noms des individus auxquels le Roi a fait remise des peines portées par l'art. 7 ne lui paraît pas suppléer à la copie authentique de l'ordonnance royale qui devrait être rapportée par le réclamant. Dans tous les cas, ce tableau, même tel qu'il est, n'a pas été produit parmi les pièces justificatives à l'appui de la réclamation; d'où le ministère public conclut que M. le préfet a dû refuser d'inscrire le sieur Isore sur la liste électorale, à défaut par celui-ci d'avoir justifié de la décision qui le relevait des peines prononcées par la loi de 1816.

La Cour se lève pour délibérer.

M<sup>e</sup> Couture la supplie de lui accorder quelques minutes de réplique:

La réplique est refusée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

M<sup>e</sup> Couture s'empresse de rédiger quelques notes et de les adresser à Messieurs. Il rappelle que le sieur Isore n'est point dans le cas de la loi; qu'on ne rapporte aucune décision qui la lui ait appliquée; qu'il était complètement inutile qu'il justifiait d'une ordonnance qui l'aurait relevé de peines qui ne lui avaient pas été appliquées; qu'étant dans le droit commun, il avait obéi à la loi électorale, en produisant son extrait de naissance et les pièces prouvant qu'il payait 1600 fr. de contributions. Le moyen résultant du défaut de productions suffisantes n'a pu être prévu, puisque l'arrêté de M. le préfet ne s'appuyait pas sur l'absence de justifications; il résulte même des termes de cet

arrêté qu'on avait eu connaissance de la décision royale, puisqu'on soutient qu'elle n'a pu avoir les effets qu'on lui attribue.

Après une demi-heure de délibération, la Cour, par l'organe de M. le premier président Cambon, prononce l'arrêt suivant:

Attendu que le sieur Isore n'a pas produit à l'appui de sa réclamation l'extrait authentique de l'ordonnance royale qui l'aurait relevé des peines portées par l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816;

La Cour le déboute avec dépens.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ELECTORALE.

*Les centimes additionnels destinés à l'acquittement des dépenses locales des communes doivent-ils entrer dans la composition du cens électoral? (Rés. nég.)*

Voici le texte de l'arrêt rendu le 26 décembre, sous la présidence de M. Trottier, et que nous avons annoncé, après avoir rendu compte de la cause dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre:

Considérant, en fait, que le sieur Née-Devaux, déduction faite des centimes additionnels imposés pour contributions locales, ne paie de contributions directes qu'une somme inférieure à 300 fr.;

Attendu, en droit, que lorsque la Charte a déclaré que nul ne pouvait exercer les fonctions d'électeur s'il ne payait 300 fr. de contributions directes, le législateur n'a eu en vue que les contributions directes votées par le concours du Roi et des Chambres en vue de l'intérêt général, et qui doivent être versées au trésor public; que la pensée n'a pu se porter sur des contributions extraordinaires votées par les autorités locales pour des besoins de localités, et perçues en vertu de simples ordonnances du Roi, puisque cette forme d'autorisation n'était pas prévue par la Charte, qui ne parle que des contributions directes proposées annuellement par le Roi et votées par les deux Chambres; qu'il paraît d'ailleurs naturel qu'un droit aussi important que le droit d'élire ou d'être élu ne dépende pas d'une contribution locale momentanée et mobile de sa nature, et qui pourrait en effet par ses changemens servir des vues particulières; qu'elle doit être attachée à une contribution imposée au profit de l'Etat et la même pour tous les Français; que c'est ainsi que le gouvernement a entendu la loi et qu'elle a été constamment et uniformément exécutée, et que le mode non contesté d'exécution d'une loi est le moyen le plus naturel de connaître son véritable sens;

La Cour reçoit l'action en recours du sieur Née-Devaux contre les arrêtés du préfet de la Nièvre pris en conseil de préfecture, et, sans s'y arrêter, maintient lesdits arrêtés sans dépens.

## COUR ROYALE DE LYON (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMARD-LAVAYETTE. — Aud. du 2 décembre.

*L'adjudication définitive d'un immeuble vendu volontairement à la femme par le mari, pour lui servir de emploi dotal, est-elle nulle lorsqu'ayant lieu par suite d'une surenchère, les jugemens d'adjudication préparatoire n'ont point été signifiés à la femme ni au mari, et lorsque le jugement portant adjudication définitive, ne contient pas la déclaration expresse et textuelle qu'il a été prononcé en présence et sur les conclusions du ministère public? (Rés. aff.)*

Le 16 juin 1810, contrat de mariage entre Pierre Renevier et Marguerite Micoud. Les époux y stipulent qu'ils renoncent à la communauté légale, et qu'ils se soumettent au régime dotal. La future y conserve cependant la faculté spéciale d'aliéner avec l'autorisation de son mari.

Le 11 juin 1827, le mari, qui, précédemment, avait disposé de quelques-uns des immeubles dotaux, vendit, par acte notarié, à sa femme, des immeubles à lui propres, pour lui servir de emploi, au prix de 2,200 fr. Les mariés Renevier y firent des réparations importantes.

François Renevier, frère du vendeur, était depuis longtemps son créancier d'une somme de 400 fr., pour frais d'une instance qu'il avait liée contre lui, et pour lesquels il avait obtenu exécutoire et pris inscription sur les immeubles aliénés. Il ouvrit, en conséquence, une surenchère, et le 22 août 1828, le Tribunal civil de Villefranche prononça l'adjudication définitive à son profit, comme étant le plus haut et dernier enchérisseur.

Il est à remarquer que les jugemens d'adjudication préparatoire énoncent bien textuellement la présence du ministère public, mais qu'ils n'indiquent point qu'il ait été entendu. D'un autre côté, le jugement d'adjudication définitive ne signale en aucune manière l'idée que le procureur du Roi ou l'un de ses substitués ait été présent ou entendu.

Le 16 septembre, François Renevier fit signifier la sentence d'adjudication définitive. Le 13 octobre suivant, il fit procéder, par procès-verbal d'huissier, à l'expulsion des mariés Renevier, qui s'empressent d'interjeter appel, et de prendre, dans leur acte d'appel, des conclusions à fin de dommages-intérêts, pour raison des récoltes dont l'adjudicataire s'était emparé.

M<sup>e</sup> Ménéstrier s'est présenté pour justifier leur appel. « Le jugement, dit l'avocat, prononçant l'adjudication définitive de l'immeuble qui était devenu emploi dotal de la femme Renevier, par suite de l'aliénation volontaire qui lui en fut faite par son mari, est nul et ne saurait avoir aucun effet. La surenchère, poursuivie par l'intimé, avait pour objet de dépouiller une femme mariée sous le régime dotal. Or, d'après l'art. 83 du Code de procédure civile, toutes les fois que, dans une instance, on agite des causes qui intéressent des femmes mariées sous ce régime, ces causes sont essentiellement soumises à la communication du ministère public. Cette communication ne peut être stérile; il faut donc non seulement que le ministère public soit présent dans l'instance et donne ses conclusions; il faut, puisque l'observation de cette double formalité est d'ordre public, que le texte du jugement énonce qu'elle a été remplie. Et vainement, dirait-on, qu'une surenchère sur aliénation volontaire ne constitue point un litige pro-

prement dit. Dès qu'elle se maint devant un Tribunal, il peut s'élever des incidens, l'œil du ministère public peut y découvrir des vices; elle est et doit être soumise à son contrôle, comme toutes les instances où les intérêts des mineurs ou des femmes mariées peuvent être discutés. Ainsi, dans l'espèce, les publications et adjudications préparatoires ont bien constaté la présence du ministère public, lorsqu'elles furent prononcées; mais elles sont muettes sur son audition, et, sous ce seul rapport, elles seraient frappées de nullité. »

A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoque deux arrêts de la Cour de cassation; l'un du 13 floréal an X, et l'autre du 29 frimaire an 13. (Sirey, t. 2. 357, t. 7. 2. 1059.)

Abstraction faite de ce moyen de nullité, M<sup>e</sup> Ménéstrier soutient que l'adjudication définitive serait encore frappée de nullité, parce qu'ici les sentences d'adjudication préparatoire n'ont point été signifiées avant qu'il y ait été procédé. En effet, un jugement d'adjudication préparatoire est un jugement proprement dit, soit dans sa forme, soit dans ses effets; il en a surtout le caractère, dans l'espèce, si l'on considère que l'enchère portée dans l'adjudication préparatoire n'a point été convertie par le poursuivant dans l'adjudication définitive. Enfin, dans l'hypothèse où le silence des appelans aurait, sur l'adjudication définitive, créé une fin de non recevoir contre les nullités des adjudications préparatoires, la double nullité qui vicie l'adjudication définitive resterait dans toute sa vigueur, puisqu'il y a été procédé hors la présence et sans les conclusions du procureur du Roi ou de son substitut.

Ainsi la surenchère étant nulle, les mariés Renevier sont réputés n'avoir jamais été dessaisis de la propriété de l'immeuble; leur expulsion fut l'ouvrage de l'arbitraire et de la violence; ils ont un droit acquis à des dommages et intérêts avec d'autant plus de raison que l'adjudicataire s'est emparé d'une récolte dont ils devaient être considérés comme propriétaires à titre de colons.

M<sup>e</sup> Duplan, avocat de l'intimé, a vivement combattu les griefs de l'appel. « Une surenchère sur aliénation volontaire n'est point un jugement; les actes qui la constatent ne sont que des procès-verbaux, à proprement parler; et, par cela même, ils sont et doivent être affranchis des formalités qui forment le caractère des jugemens ordinaires. Ici par l'effet de la surenchère, la propriété de l'immeuble dotal avait cessé de résider sur la tête de la femme; c'est contre le mari que la procédure en était dirigée. Ainsi, l'art. 83 du Code de procédure n'est point applicable; ni la présence, ni l'audition du ministère public, n'étaient nécessaires pour la perpétration des actes qui devaient fixer le sort de la propriété. Toutes les attaques que l'on fait élever contre cette procédure, s'évanouissent en présence des faits que les pièces et les débats ont justifiés. »

M. Gairal, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir balancé avec autant de sagesse que de talent les moyens invoqués pour les parties, a conclu à la nullité de l'adjudication définitive, d'après les motifs que la Cour a consacrés par l'arrêt suivant, après une courte délibération:

Attendu que les voies de revente après enchère sur aliénation volontaire, nécessitent une procédure dont la forme est déterminée par l'art. 2187 du Code civil;

En ce qui touche le défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire:

Attendu que ce moyen plaidé à l'audience de ce jour ne résulte pas des conclusions prises devant la Cour; et que, dans tous les cas, il n'a été proposé ni dans la forme ni dans le délai prescrit par l'art. 735 du Code de procédure, ce qui rendrait les parties de Ménéstrier non recevables à le proposer devant la Cour;

En ce qui touche le défaut de présence et d'audition du ministère public dans la sentence d'adjudication définitive:

Attendu qu'il ne résulte pas de cette sentence d'adjudication que le ministère public ait été entendu, ainsi que le veut l'art. 83 du Code de procédure civile, ni même qu'il ait été présent, ce qui constitue une nullité d'ordre public, puisque l'une des parties intéressées est une femme mariée sous le régime dotal, agissant dans l'intérêt de ses droits dotaux;

Attendu que la nature de l'affaire ne permet point à la Cour de statuer sur le fond par nouveau jugement;

En ce qui touche la demande en restitution de la récolte et celle à fin de dommages-intérêts formée par les parties de Ménéstrier contre celle de Duplan:

Attendu qu'il ne peut être question en ce moment d'ordonner aucune restitution relativement à la récolte dont la partie de Duplan se serait emparée par suite de son adjudication, parce qu'elle en devra compte soit aux créanciers, si elle reprend la procédure en surenchère, soit aux parties de Ménéstrier, si celle de Duplan déserte la poursuite, et qu'enfin, dans l'état, il n'échet ni de statuer, ni d'accorder des dommages-intérêts;

La Cour déclare nulle la sentence d'adjudication dont est appel; réserve aux parties de Ménéstrier tous leurs droits, le cas échéant, pour le rapport de la valeur de la récolte dont l'intimé se serait emparé; ordonne que les parties se retireront de nouveau devant le Tribunal civil de Villefranche pour faire prononcer l'adjudication définitive des biens dont il s'agit; condamne la partie de Duplan aux dépens faits depuis l'adjudication préparatoire et en ceux faits devant la Cour; et sera l'amende restituée;

Sur toutes plus amples fins et conclusions, met les parties hors de Cour.

## COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

Dernier ressort. — Fin de non recevoir.

*Lorsqu'une demande excède 1,000 fr., peu importe que l'un des objets de cette demande ne soit pas contesté, et que par suite le litige ne porte que sur une somme inférieure à 1,000 fr., l'appel du jugement qui a prononcé sur cette contestation est recevable.*

Cette question, qui a été jugée en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par Dalloz dans sa *Collection alphabétique* (v<sup>o</sup> Degré de juridiction, sect. II, art. 2), vient d'être soumise à la Cour royale de Nîmes, dans l'espèce suivante:

Un sieur Dusché est cité en paiement de deux billets, l'un de 550 fr., l'autre de 600 fr. Dusché soutient que le billet de 550 fr., dont la signature était d'ailleurs aux

trois quarts déchirée, n'est pas dû, et qu'il avait été renouvelé au moyen de celui de 600 fr., dont il reconnaît la sincérité. Jugement qui rejette cette prétention et condamne Dusché au paiement des 1,150 fr. réclamés.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Monnier, avocat de l'intimé, a soutenu que le jugement attaqué ayant statué sur une contestation inférieure à 1,000 fr., puisque le billet sur de 550 fr. avait été contesté, Dusché devait être déclaré irrecevable, et il citait à l'appui l'arrêt de la Cour de cassation, du 7 juin 1810, dont nous avons parlé plus haut.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du Dusché, a combattu cette fin de non recevoir. Il a soutenu que de cela seul que le jugement avait condamné au paiement d'une somme de 1150 fr., il était inutile d'examiner sur quels motifs s'était fondé le Tribunal pour prononcer cette condamnation; que d'ailleurs l'aveu fait devant les premiers juges pouvait être rétracté devant la Cour, et que si une pareille rétractation avait lieu, fondée ou non, son mérite n'en devrait pas moins être apprécié. Enfin il s'est appuyé de l'art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790, qui porte que les Tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires jusqu'à la valeur de mille livres; d'où il a tiré la conséquence que toutes les fois qu'il s'agissait, dans une affaire, de plus de mille francs, l'appel devait être reçu, quelle qu'eût été la défense tenue devant les premiers juges.

Ces principes ont été confirmés par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Louvrier, substitut de M. le procureur-général :

Attendu que la demande formée contre Dusché s'élève à la somme de 1,150 fr., supérieure à la limite du dernier ressort; Attendu que le jugement attaqué porte condamnation de cette somme de 1,150 fr., d'où suit que l'appel de Dusché est recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette la fin de non recevoir.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 20 décembre.

Le sieur Monin-Sailhufest, par jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, avait été renvoyé de la plainte en abus de confiance formée contre lui par M<sup>me</sup> la baronne Travot, dont il gérât les affaires et recevait les revenus depuis plusieurs années, moyennant salaire. M<sup>me</sup> la baronne Travot a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Boudet a exposé les griefs de l'appelante, partie civile. Il a soutenu que le sieur Monin, mandataire salarié, avait, depuis la fin de l'année 1827, détourné de leur destination divers sommes qui devaient recevoir par ses mains un emploi déterminé, et qu'il était reliquataire d'une somme de plus de 12,000 fr. qu'il refusait de remettre, ainsi qu'un grand nombre de titres et papiers de famille, quoiqu'ayant été, depuis six mois, mis plusieurs fois en demeure de les restituer; que le détournement des sommes qui avaient une affectation spéciale, et le refus de restituer le reliquat de son compte et les titres qui étaient en sa possession, constituaient le délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Scellier, défenseur du sieur Monin, a présenté un compte déjà produit en première instance, et duquel il résulterait que le sieur Monin, au lieu d'être débiteur de M<sup>me</sup> la baronne Travot, serait son créancier d'une somme assez considérable. Il a prétendu d'ailleurs que les parties, n'étant pas fixées sur le résultat de ce compte, qui ne pouvait être discuté par elles devant la juridiction correctionnelle, devaient être renvoyées à fins civiles, comme l'avait jugé le Tribunal de première instance.

M. Vincent, substitut du procureur-général, a reconnu que les faits allégués par la partie civile paraissent constituer le délit d'abus de confiance, puni par l'art. 408 du Code pénal, mais que néanmoins ils avaient besoin d'être vérifiés. Il a établi, en discutant le sens de l'art. 408, que la juridiction correctionnelle étant appelée à apprécier les faits qui peuvent, d'après cet article, constituer le délit d'abus de confiance qu'il punit, avait nécessairement le droit de vérifier ces faits par le moyen d'une instruction ordinaire; que la difficulté de cette vérification, dans quelques cas, ne pouvait changer la compétence de la Cour et autoriser un renvoi à fins civiles, lorsque de cette vérification effectuée résulterait peut-être la preuve d'un délit dont la répression lui appartenait. M. l'avocat-général a donc conclu à ce que le sieur Monin fût renvoyé devant un juge d'instruction, par lequel il serait informé sur la plainte de M<sup>me</sup> la baronne Travot.

La Cour a infirmé le jugement du Tribunal de première instance, et renvoyé le sieur Monin devant un de MM. les juges d'instruction.

#### COUR ROYALE D'AGEN. (Chambre des appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER.

Le substitut du procureur du Roi peut-il interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsqu'il n'a pas rempli les fonctions du ministère public dans cette instance? (Rés. nég.)

Cette question est d'un grand intérêt, puisque de sa solution dépend la limite des pouvoirs des magistrats seconds du parquet.

Les nommés Bouissié et Jean Dandel avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel de Cahors, à la requête du procureur du Roi, pour délit de pêche sans autorisation et avec des filets dont l'usage était prohibé. Ils furent relaxés par jugement du 2 septembre.

Les fonctions du ministère public avaient été remplies par M. Ségui, juge-auditeur.

M. l'hoirie, substitut de M. le procureur du Roi, a interjeté appel du jugement.

M<sup>e</sup> Baze, avocat des prévenus, a élevé un incident pris de ce que l'appel a été fait par M. le substitut du procureur du Roi, quoiqu'il n'eût pas rempli les fonctions du ministère public dans la cause; et par conséquent a demandé l'annulation de l'appel, comme fait par un magistrat sans qualité.

M. l'avocat-général Labat s'est élevé contre cette doctrine. Il a soutenu que le ministère public était indivisible, formait un être moral. Cela est si vrai, que dans la même affaire, plusieurs membres du parquet peuvent entrer successivement, et l'un d'eux seulement peut porter la parole.

Mais la Cour :

Attendu que le droit d'appeler des jugemens rendus en matière correctionnelle est expressément réservé par la loi au procureur du Roi;

Que si les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur du Roi et ses substitués, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ce n'est que par une volonté particulière du procureur du Roi qu'il est remplacé par ses substitués; qu'ainsi que cette volonté de la part du procureur du Roi est manifestée, il est censé avoir donné tout pouvoir à son substitut pour faire tous les actes qui lui sont même réservés par la loi;

Que c'est par l'influence de cette considération que la Cour de cassation, par son arrêt du 29 mars 1822, au rapport de M. Olivier, a décidé qu'un substitut avait qualité pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsque ce substitut avait rempli dans cette instance les fonctions du ministère public;

Attendu, en fait, que lors du jugement attaqué, les fonctions du ministère public furent exercées par un juge-auditeur, attaché à ce Tribunal; que l'appel du jugement a été relevé par un des substitués de M. le procureur du Roi, sans qu'il soit possible de présumer que ce substitut ait reçu un mandat spécial, d'où suit la conséquence que cet appel a été interjeté par un fonctionnaire qui n'avait pas qualité suffisante;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel relevé par M. l'hoirie, substitut de M. le procureur du Roi de Cahors, par acte fait au greffe, le 9 septembre dernier, nul et de nul effet, renvoie les nommés Bouissié et Dandel de l'instance d'appel, sans dépens.

#### COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Correspondance particulière.)

Frais. — Partie civile. — Désistement tardif.

Après l'acquiescement du sieur Lemaire, accusé d'avoir volontairement et avec préméditation donné la mort au sieur Huet, dans un combat singulier qu'il aurait provoqué et où il aurait agi avec déloyauté en visant long-temps son adversaire (voir la Gazette des Tribunaux du 6 décembre), M. Morand de Jouffrey, procureur-général, a repris la parole, et, en s'adressant à la Cour, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Messieurs, la réponse négative du jury à la question qui lui a été soumise, et l'acquiescement de l'accusé qui en est la suite, nous mettent dans le cas de requérir que les sieurs Huet père et fils, qui se sont constitués partie civile, soient condamnés aux frais envers l'état, conformément aux dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, et sans égard pour le désistement qu'ils nous ont fait tardivement signifier le 6 de ce mois. Ce désistement soulève une question neuve sous l'empire du Code actuel, mais qui a été jugée soit sous l'ordonnance criminelle, soit sous le Code de brumaire an III, celle de savoir si ce désistement, qui n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures, à partir de la déclaration des plaignans de se rendre partie civile, peut les affranchir des frais faits depuis sa signification.

« Nous soutenons que le seul désistement qui pût produire cet effet serait celui qui aurait été signifié dans ce délai qui nous paraît de rigueur. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 4 mars 1790, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, en exécution de l'art. 5 du titre 3 de l'ordonnance criminelle de 1670. C'est encore ce que la Cour de cassation a reconnu par arrêt du 16 avril 1807, sous le Code de brumaire; la question ne paraît pas avoir été résolue sous la législation actuelle; mais il y a les mêmes motifs pour la décider dans le même sens.

« Aux termes de l'art. 66, le désistement doit avoir lieu dans les 24 heures : c'est ce que prouve surtout l'exception apportée à cette règle générale par l'art. 67, et d'après laquelle le désistement même dans ce délai est sans effet s'il n'intervient qu'après le jugement. Cette interprétation de la loi, qui au premier aperçu semble rigoureuse, est cependant conforme à l'équité. Serait-il juste, en effet, que la partie civile dont l'assistance et les répétitions ont pu être prises en considération dans les premières poursuites, ce qui est vrai surtout en matière correctionnelle, pût faire sa condition meilleure en transigeant sur son intérêt, et abandonner aux frais du Trésor les suites d'une procédure qu'il ne dépend pas toujours de la partie publique d'arrêter.

« Dans l'espèce, les parties civiles figuraient au procès lors de la mise en accusation; elles ont pressé le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises; cet arrêt de renvoi nécessitait des débats et une déclaration du jury pour purger l'accusation.

« Nous avons dit, messieurs, qu'il y avait mêmes motifs pour décider la question, ainsi que l'a fait le parlement de Paris; le texte de l'art. 66 est copié littéralement sur l'article 5 du tit. III de l'ordonnance criminelle, avec cette seule différence que l'art. 66 ne reproduit pas ces mots et non après. Mais ces mots qui présentent une répétition ou une redondance superflue n'ajoutaient rien à la première disposition de l'article qui a été maintenue.

« Cette opinion est partagée par la plupart des commentateurs et des criminalistes qui ont écrit sur la matière, par M. Merlin dans son Répertoire (verb. Partie civile et verb. Désistement), par M. Carnot, par M. Bourguignon, M. Legevreud seul a émis un avis contraire, mais qui nous paraît dans ses conséquences mêmes fournir un nouvel argument à l'appui de notre proposition. Cet avis repose sur la distinction de deux sortes de désistemens, qui ne peut être admise qu'en leur supposant des effets

différens; en d'autres termes, il faut reconnaître que le désistement qui est signifié par la partie civile dans les vingt-quatre heures de sa constitution, la décharge de tous les frais indistinctement. Or, le contraire résulte évidemment des termes de l'art. 66, et plus encore de leur rapprochement avec ceux de l'art. 5 du tit. III de l'ordonnance criminelle. »

La Cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a condamné les parties civiles à tous les frais envers l'Etat, même aux frais faits depuis la signification de leur tardif désistement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Ceux qui, sans autorisation ou contre la défense à eux faite par arrêté administratif, établissent des dépôts de fromages placés dans la troisième classe des établissemens énumérés dans l'ordonnance du 14 janvier 1815, sont-ils passibles des peines de police? (Rés. nég.)

Le 20 octobre 1828, M. Crombet, marchand de fromages à Lille, avait été cité à la requête du ministère public, au Tribunal de simple police de la même ville, pour se voir condamner aux peines de droit, comme ayant contrevenu aux arrêtés de M. le préfet et du conseil de préfecture du département du Nord, des 19 et 23 mai dernier, en établissant un dépôt de fromages dans la maison qu'il occupe à Lille, rue Saiat-André, n<sup>o</sup> 50. Il fut condamné à l'amende de dix francs, et trois jours d'emprisonnement, attendu son état de récidive. Appel par Crombet, et, le 9 décembre, jugement du Tribunal correctionnel, ainsi conçu :

Considérant que les arrêtés du sous-préfet, du maire et du conseil de préfecture, relatifs au dépôt de fromages établi par Crombet dans sa maison d'habitation, ne prononcent aucune peine contre l'infraction de leurs dispositions; qu'à la vérité, il est de jurisprudence que les contraventions aux réglemens de police municipale soient réprimées par des amendes ou même par l'emprisonnement; mais qu'il faut pour cela que l'arrêté administratif se rattache à une loi antérieure et répressive, et que son objet soit de la compétence de la police proprement dite, dans l'intérêt de tous les habitans d'une commune, et non dans l'intérêt de quelques particuliers;

Considérant que les dépôts de fromages sont, par l'ordonnance du Roi, en date du 14 janvier 1815, placés dans la classe des établissemens et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il est néanmoins nécessaire de se munir d'une permission, aux termes des articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810 et de l'article 5 de l'ordonnance précitée;

Que, selon l'art. 2 du décret du 15 octobre 1810, les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la troisième classe (tels sont les dépôts de fromages), sont délivrées par les sous-préfets qui prennent préalablement l'avis des maires, et les réclamations qui s'élèvent sur les permissions, sont, aux termes de l'art. 8 du même décret, jugées au conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état;

Le Tribunal déclare le jugement dont il s'agit, nul et de nul effet, et renvoie Crombet de l'action intentée à sa charge.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

#### CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 10 décembre, ce conseil s'est occupé de l'accusation dirigée contre les nommés Troutet, caporal; Lenoir, Paul et Chaput, fusiliers au 62<sup>e</sup> régiment de ligne, prévenus 1<sup>o</sup> d'avoir abandonné en masse le poste où ils étaient de garde; 2<sup>o</sup> d'avoir enfoncé un volet dans un cabaret; 3<sup>o</sup> de voies de fait envers un habitant; 4<sup>o</sup> de rébellion à main armée contre la force publique.

Les bruits qui d'abord s'étaient répandus sur cette affaire, lui avaient donné un caractère de gravité très remarquable. La rumeur populaire ne leur imputait pas moins qu'une sédition ouverte, accompagnée d'attentat avec violence à la sûreté générale. Mais dans l'instruction et à l'audience, les faits se sont singulièrement simplifiés.

Le 16 novembre, les accusés se trouvaient de garde au poste avancé de la porte de Paris. Vers huit heures du soir, sur la proposition que fit le caporal, de leur payer à boire, ils s'absentèrent en masse, après avoir fermé le corps-de-garde, dont ils emportèrent la clef avec eux, et se rendirent au cabaret. Ils ne tardèrent pas à rentrer, l'un d'eux était même revenu sur ces entrefaites pour veiller à ce que le feu se conservât.

Mais le poste ne demeura pas long-temps au complet. Bientôt Paul et Lenoir s'éloignèrent de nouveau. Chemin faisant ils firent rencontre d'un bourgeois, qui fortement pris de vin, revenait, avec un ami, de la ville. Offre de la part de Lenoir de se payer réciproquement la goutte; refus du bourgeois, insistance, refus et menaces, injures; bref; une lutte s'engagea, dont le résultat fut pour le bourgeois, de nombreuses contusions et de profondes meurtrissures, auxquelles Paul, venu au secours de Lenoir, contribua quelque peu. Le prudent ami avait pris la fuite.

Aux plaintes du blessé, un cabaretier voisin, celui-là même chez lequel les prévenus avaient bu dans la soirée, jeta des cris d'alarme; une pierre lancée dans ses volets, qu'elle brisa, fut la réponse de Paul.

Enfin, arraché de nouveau avec violence, par ses adversaires et le caporal auprès duquel ceux-ci s'étaient précipitamment rendus, de la cabane des douaniers dans laquelle il avait cherché un refuge, le bourgeois fut conduit par eux au poste, où il resta jusqu'à ce que le garde champêtre de la commune l'en vînt retirer. Toutefois il faut dire qu'il lui fut remis sans résistance et à la première réquisition.

Cependant l'officier de service à la porte, instruit de ce qui se passait, envoya relever les auteurs du tapage; mais leur chef déclara, sur l'observation de l'un d'eux, qu'il croyait un ordre de la place nécessaire à cet effet; au reste, il n'est pas prouvé qu'aucune injure, qu'aucune menace ou voie de fait ait accompagné cette réponse.

M. Dely de Lacipière, capitaine rapporteur, a soutenu l'accusation avec son habileté et son impartialité ordi-

naires. Appartenant lui-même au régiment dont faisaient partie les inculpés, il s'est emparé de cette circonstance, et l'a présentée comme un motif de plus pour l'intéresser à désirer leur mise en liberté s'ils étaient innocents, leur châtiement s'ils étaient coupables; puis il a cherché à établir les faits, et s'est attaché à démontrer l'importance des deux délits principaux: les voies de fait qu'il a qualifiées d'attentat à la sûreté des citoyens, et principalement l'abandon du poste, si contraire à l'exactitude de la discipline militaire.

En conséquence, d'après l'aveu du caporal Troutet, sur ce chef et sur les autres, d'après les preuves acquises dans l'instruction, il a requis que le conseil faisant application à Troutet de l'art. 6 de la loi du 21 brumaire an V (tit. 7), le condamnât à la peine de mort; subsidiairement, que Troutet avec Paul et Lenoir fussent punis conformément à l'art. 18, tit. 3 de la loi du 12 mai 1793.

M<sup>e</sup> Delannoy, chargé de la défense des accusés, a surtout repoussé par le texte et l'esprit de la loi l'application de la peine de mort. S'appuyant sur la définition de l'académie, il a soutenu que le mot abandonner seul ne pouvait s'entendre que d'un délaissement complet et sans esprit de retour; que ses quatre cliens ne pouvaient composer ce que la loi appelle une troupe, puisqu'elle même un peu plus bas, dans l'incertitude du vrai coupable, exige six responsables; enfin, qu'il est impossible de remarquer dans les faits de la cause l'esprit de rébellion nécessaire, selon lui, dans le sens de l'article. Puis se rejetant sur les doutes qui doivent tout au moins exister: « Messieurs, s'est-il écrié, je ne sais si mes efforts sont parvenus à jeter dans vos âmes la conviction dont la mienne est remplie, mais ce dont je suis sûr, c'est que la loi n'est pas claire dans le sens de l'accusation; c'est donc ici qu'il faut craindre; c'est ici qu'il faut vous abstenir. »

Le Conseil, après vingt-cinq minutes de délibération, a condamné Troutet, Lenoir et Paul, chacun à deux ans de fers.

Aucune charge ne s'élevant contre Chapat, il a été renvoyé de la plainte.

### OUVRAGES DE DROIT.

#### DÉFENSE DE L'USURE,

Par JÉRÉMIE BENTHAM, traduit de l'anglais; suivi d'un *Mémoire sur les prêts d'argent*, par TURGOT. (Un vol. in-8°; prix: 5 fr. Paris, A. Sautet et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 14.)

Bentham, dans ses *Lettres sur l'usure*, écrites en 1787, et Turgot, dans son *Mémoire* présenté au Conseil d'état en 1769, se prononcent sans réserve contre les lois qui prohibent le prêt à intérêt, ou qui fixent le taux de l'intérêt. Les motifs présentés par ces deux hommes illustres à l'appui de leur opinion produisent une démonstration complète, après laquelle nous pensons qu'il n'y a plus lieu de discuter la question de l'usure pour quiconque établit ses opinions en législation non sur des dogmes théologiques, mais sur des faits et les intérêts positifs de la société.

La lecture et l'étude approfondie de ces deux ouvrages nous paraissent être essentiellement utiles aux hommes que leur profession peut chaque jour appeler à discuter ou à juger des questions d'usure. La connaissance de ce que la loi devrait être est, en effet, la meilleure règle pour l'interpréter sagement. Les jeunes gens qui se livrent à l'étude des lois tireront surtout un grand fruit de ces deux ouvrages; ils trouveront dans les *Lettres sur l'Usure* une nouvelle preuve de la puissance de la méthode positive de Bentham, et remarqueront avec intérêt comment Turgot, vingt ans auparavant, et sans être encore arrivé à systématiser cette méthode, était entraîné vers elle par la solidité de son jugement et la supériorité de son esprit. Les effets pernicieux des lois usuraires à l'égard des emprunteurs et des prêteurs, et par suite à l'égard des intérêts industriels et moraux de la société; l'origine des préjugés contre l'usure et l'incompétence du législateur pour diriger les individus dans leurs affaires particulières autrement qu'ils le jugent convenable, sont démontrés avec une clarté qui entraîne la conviction.

Les partisans des lois usuraires les représentent toujours comme un acte de charité envers les classes pauvres; après la lecture de Bentham et de Turgot, on sait à quoi s'en tenir sur la valeur de cet argument. D'ailleurs, n'est-ce pas une circonstance remarquable que les partisans des lois contre l'usure soient en général les hommes qui, sur tous les autres points, professent les opinions les moins favorables à la classe pauvre, et paraissent le moins regretter l'époque où cette classe subissait le double joug de la théocratie et de la féodalité, tandis que les hommes qui réclament l'abolition de ces lois sont ceux dont la vie et les écrits témoignent d'un désir ardent de voir l'état des classes inférieures s'élever au plus haut degré de bien-être et de dignité? Il n'y a point là de contradiction: les uns et les autres sont conséquents avec leurs principes et leurs affections; en effet, les lois contre l'usure sont le monopole de l'argent en faveur de la classe riche au détriment de la classe pauvre, car, comme le dit Turgot, « fixer par une loi le taux de l'intérêt, c'est priver de la ressource de l'emprunt quiconque ne peut offrir une sûreté proportionnée à la modicité de l'intérêt fixé par la loi. » Aussi nous voyons que dans ces derniers temps, lorsque les classes pauvres exercèrent une influence directe sur la législation, les lois contre l'usure furent abrogées pour ne reparaître qu'à l'époque du code Napoléon, époque de la réaction des intérêts aristocratiques.

Cette réaction ne s'est pas arrêtée aux lois, aux institutions; elle s'est étendue aux doctrines, et maintenant on regarde dans les Tribunaux, comme une opinion hardie,

les vérités démontrées il y a quarante et soixante ans par Bentham et Turgot. Mais cette réaction, comme tous les mouvements rétrogrades, n'est que transitoire. Il faut espérer qu'un jour la suppression des lois contre l'usure sera réclamée comme un des besoins les plus impérieux de l'industrie publique et de la classe indigente. Si quelque chose peut hâter cette époque et celle où seront accueillies bien d'autres réformes législatives dont l'utilité est dès à présent démontrée, c'est l'étude des ouvrages de Bentham, de Turgot, de Say, de Comte, écrivains qui cherchent les lois de la société dans ses besoins et ses intérêts, et non dans des dogmes abstraits de théologie ou de droit naturel. C'est la conviction que nous avons à cet égard qui nous fait, encore une fois, recommander les lettres de Bentham sur l'usure.

V. GUICHARD, avocat,  
un des auteurs du Manuel du Juré.

#### DU CONTRAT SOCIAL

Au 19<sup>e</sup> siècle, ou *Traité de législation politique et criminelle, basé sur les droits de l'humanité*, par M. DUPLAN, avocat à la Cour royale de Paris (1).

L'auteur de ce livre est un citoyen animé d'intentions généreuses, et qui dénonce avec vigueur de grands abus. Beaucoup de questions de droit public sont abordées et résolues avec franchise et justesse. Ce n'est pas un ouvrage d'érudition ni de science, mais de conviction. Tel qu'il est, il représente assez bien l'état d'une certaine fraction de l'opinion publique. On voit que l'auteur est jeune, et se laisse entraîner à ses premières impulsions. Son livre est bien à lui.

L'ouvrage traite spécialement de la pénalité, des loteries et maisons de jeux, du duel, de la peine de mort, de l'abus en matière de religion, du sacrilège, des missions et des lois y relatives.

#### NÉCROLOGIE.

M. de Haussy-Robécourt, président du Tribunal de Péronne, vient de succomber à une maladie qui a duré plus d'un mois; ses obsèques ont eu lieu le 22 décembre dernier; le Tribunal entier, le corps des avocats et des avoués, et la population presque entière lui ont rendu les derniers devoirs. M. Tattegrain, premier juge, a prononcé sur sa tombe un discours qui vraiment a ému tous les assistants. M. Hiver père, avocat, a aussi jeté quelques fleurs sur la tombe du vertueux magistrat; il a exposé tous les titres du défunt à la reconnaissance publique, et n'a pensé pouvoir mieux faire son éloge qu'en racontant sa vie entière.

Jeune encore, M. le baron de Haussy succéda à son père dans la place d'avocat du Roi près le bailliage de Péronne. Il remplit dignement ces importantes fonctions, qui depuis plus de deux siècles étaient dans sa famille. A la réorganisation de 1790, il fut nommé président du Tribunal du district de Péronne, sa ville natale; un an après, les électeurs du département de la Somme le choisirent pour député à l'assemblée législative, où il défendit toujours, dans les rangs des amis d'une sage liberté, les intérêts du trône et du pays.

A son retour au milieu de ses concitoyens, il fut nommé maire de Péronne. Dans les premiers mois de la révolution, ce fut lui qui sauva le cardinal Maury de la fureur populaire. Bientôt il fut destitué. Revenu au sein des assemblées nationales, le 18 fructidor l'en fit sortir, et après le 18 brumaire, il fut appelé aux fonctions de président du Tribunal civil de Péronne.

Le suffrage de ses concitoyens le porta comme député à la Chambre des représentants; partout il fit son devoir. Plus avancé en âge, il mit tout son bonheur à rendre la justice. Nourri d'études profondes et philosophiques, il était à la fois littérateur et jurisconsulte, et dans sa bouche le langage de la loi trouvait des formes variées et séduisantes.

Homme privé, M. le baron de Haussy avait su se concilier tous les cœurs; affable, prévenant, généreux, le malheur ne l'implora jamais en vain. Un mois avant sa mort, il reçut la croix de la Légion-d'Honneur. Depuis longtemps il l'avait méritée, mais il ne la demanda jamais. C'est sur le bord de sa tombe qu'elle lui fut donnée; et s'il ne put la placer sur sa poitrine, elle brilla du moins sur son cercueil, comme une preuve nouvelle que le mérite et la vertu sont encore honorés au-delà du tombeau.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 6 JANVIER.

— Sinet et Jean Caquet, accusés d'avoir résisté avec violence et voies de fait, à des agents de la force publique, et d'avoir exercé envers l'un d'eux des violences qui ont été la cause d'effusion de sang et de blessures, ont comparu aujourd'hui en Cour d'assises. L'accusation grave, comme on le voit, leur reprochait les faits suivants: le 14 septembre dernier, les deux accusés, ainsi qu'un nommé Boulot, parcouraient, après minuit, les rues de Paris; l'un d'eux portait un mouchoir rempli de raisins. Une patrouille de gendarmes les rencontre, les arrête, et leur demande compte de leur conduite; tous les trois prennent la fuite; les gendarmes les suivent; une rixe s'engage; deux des promeneurs de nuit, Caquet et Boulot, luttent contre le gendarme Dappe, le désarment, et soit que dans la rixe la poignée ou la lame du sabre eût effleuré la tête du gendarme, soit par tout autre accident, quelques gouttes de sang coulèrent. Boulot s'échappa du corps-de-garde; mais les deux autres, Sinet et Caquet, ont été

(1) Chez Moutardier, libraire, rue Git-le-Cœur, n<sup>o</sup> 24; 1 vol. in-8.

renvoyés devant la Cour d'assises, où l'accusation, modifiée dans sa gravité par l'impartialité de M. Bayeux, avocat-général, n'a laissé à M<sup>es</sup> Tonnet et Joffrès, défenseurs des accusés, qu'une tâche facile à remplir.

Après quelques minutes de délibération, les deux accusés ont été acquittés.

— A la même audience, M. Cartier, l'un des jurés, ayant fait parvenir à la Cour un certificat constatant son état de maladie, il a été excusé temporairement; son nom sera remis dans l'urne.

— M. Damon a été, si on l'en croit, élevé dans un petit séminaire. Il ne nous a pas appris quels sont les motifs qui l'en ont fait sortir: il y a tout lieu de croire qu'il avait peu de vocation pour l'état ecclésiastique, puisqu'il comparaisait aujourd'hui sur les bancs correctionnels, sous une prévention de vol. Il a été arrêté en flagrant délit, au moment où il s'emparait d'une montre. Le Tribunal l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Un individu se présente dernièrement au café de M. Guerry, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 35, et demande trois demi-tasses qui doivent être portées dans une maison voisine. Le garçon se rend dans la maison indiquée; mais pendant qu'il montait l'escalier, le même individu lui fait remarquer qu'il a oublié d'apporter aussi de la crème. Le garçon trop confiant lui remet la corbeille et se hâte de revenir au café; mais à son retour, il ne retrouva plus ni l'inconnu, ni les demi-tasses, ni les petites cuillères. Avis à messieurs les limonadiers.

— Le 4 décembre dernier, deux individus arrivent à Vanvres, avec deux femmes, et descendent chez M. L..., traiteur, pour y dîner; mais vers six heures, ils disparaissent emportant avec eux toute l'argenterie, et laissant en otage les deux femmes avec lesquelles le traiteur fut obligé de venir à Paris pour être payé de tout ce qui lui était dû.

— M. Bouchéné-Lefer ouvrira le 19 de ce mois son cours de droit public administratif, et le continuera les lundis et vendredis, à une heure, rue de Touraine, n<sup>o</sup> 6, près l'École de médecine.

On s'inscrit, sans rien payer d'avance, rue de Tournon, n<sup>o</sup> 31, à la *Revue encyclopédique*, rue d'Enfer, n<sup>o</sup> 18, et à la Chambre des avocats.

*Errata.* — Dans le n<sup>o</sup> d'hier, 5<sup>e</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne, au lieu de: a laissé écouler plus de six ans, lisez: dix ans. — 8<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de: contre la prétention, lisez: la production.

### LIBRAIRIE.

## ART DE GUÉRIR

LES

# DARTRES

EN DÉTRUISANT LEUR PRINCIPE

PAR

## UNE MÉTHODE VÉGÉTALE

PROMPTE ET FACILE A SUIVRE;

*Suivi de réflexions pratiques pour purifier la masse du sang, et guérir les dépôts laiteux, gales rizenets ou anciennes, teignes, scrophules (ou écrouelles), hémorroïdes, cancer, gangrène, épilepsie, hydrophobie, goutte, rhumatisme apoplexie, pertes d'appétit et constipation.*

Brochure in-12. — Prix: 1 fr.

Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. Les éloges de tous les Journaux de médecine, les remerciements et les félicitations de tous les malades qu'il a sauvés, l'estime et l'amitié de tous ses confrères, sont la plus douce récompense de l'auteur, et un sûr garant qu'il a bien mérité de la science et de l'humanité.

A Paris, chez l'auteur, médecin-consultant, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, visible de 10 à 4 heures, et chez Guitel, libraire, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 12.

### AVIS DIVERS.

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n<sup>o</sup> 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 6.

**POMMADE MÉLAINOCOME.** — Nos éloges seraient superflus; tout le monde connaît aujourd'hui cette pommade célèbre qui teint les cheveux du plus beau noir, sur-le-champ et sans préparation. L'auteur de cette heureuse découverte est parvenu à lui donner un degré de perfection que n'avaient pu encore atteindre les productions de ce genre les plus renommées. La pommade mélainocome fortifie en outre les cheveux, les épaisit en les empêchant à jamais de tomber, leur donne enfin un moelleux brillant et une odeur suave qui tiennent vraiment du prodige: c'est l'UTILE DULCI de la coiffure. Le seul dépôt à Paris est chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Cavaillon, Palais-Royal, galerie Valois, n<sup>o</sup> 133, au 2<sup>me</sup>. L'entrée par l'allée de l'horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. — Affranchir.

**SURDITÉ.** — Le *Journal des Débats* et autres ont annoncé l'heureuse méthode du docteur M. Maurice, pour guérir la surdité en peu de temps, surtout lorsqu'elle n'est pas très invétérée (l'originelle incurable). Les consultations, mardi, jeudi et samedi, de une heure à quatre heures. Le remède est une huile acoustique, 6 francs le flacon. — Chez MM. les pharmaciens: à Bordeaux, Topie; à Condom, Mortera aîné; à Caen, Bacon; à Marseille, Thumin; à Metz, Aquardio; à Nantes, Vidje; à Nîmes, Dergue, rue de la fruiterie; à Lyon, Agentant; à Rouen, Beauclair; à Strasbourg, Schaeffer, place Saint-Pierre le Jeune, n<sup>o</sup> 1; à Toulouse, Ferrier père, place de la Comédie; au Puy, Joyeux.